

Arrêt

**n° 96 927 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être journaliste et avoir dû fuir son pays en raison de son homosexualité. Entretien une liaison avec son compagnon depuis 2009, il a écrit un article sur les difficultés rencontrées par les homosexuels en Guinée, que le conseil de rédaction de son journal a refusé de publier. Après avoir subi injures et remarques déplacées de la part de ses collègues et avoir reçu des menaces de mort, il a été licencié fin mars 2011. Après que sa voiture eut été incendiée et qu'il eut à nouveau été menacé, il a quitté son pays en avril 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, relevant à cet effet une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et ses déclarations concernant sa fonction au sein de

son journal, aucun crédit ne pouvant dès lors être accordé à la lettre de licenciement qu'il produit, ni, partant, au refus de la publication d'un article sur l'homosexualité et à son licenciement en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son absence de démarche pour obtenir le soutien du Conseil National de la Communication (CNC) et pour porter plainte auprès des autorités. Elle ajoute que l'orientation sexuelle du requérant ne suffit pas à elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale et que le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'individualiser sa crainte en raison de cette orientation. La partie défenderesse constate que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne sont pas de nature à invalider son analyse. Par ailleurs, le Commissaire général relève qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois qu'en l'occurrence l'absence de démarche pour obtenir le soutien du Conseil National de la Communication (CNC) et pour porter plainte auprès des autorités, reprochée au requérant, n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 2).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de contester le motif principal de la décision attaquée qui met en cause son licenciement en raison de son orientation sexuelle, à l'égard duquel elle reste totalement muette et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Elle se borne, d'une part, à faire état de la carte de presse du requérant et des articles tirés d'*Internet* qu'il a rédigés en tant que journaliste (requête, page 4). Or, le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucun élément ou indice de nature à établir que le requérant ait rencontré le moindre problème en Guinée en raison de son homosexualité.

Elle répète, d'autre part, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas contestée par le Commissaire général et que, l'homosexualité n'étant pas tolérée en Guinée, il ne pourra pas obtenir de protection effective en cas de retour dans ce pays. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune information de nature à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire général et à établir que l'orientation sexuelle du requérant suffirait à elle seule à justifier l'octroi de la protection prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, d'une part, ni aucun élément susceptible d'individualiser sa crainte en raison de cette orientation, d'autre part.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur l'élément essentiel du récit du requérant et qu'ils sont

déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de persécution et de crainte de persécution dans son chef en raison de son homosexualité.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère aux mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui est muette à cet égard, ne critique pas les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE